

Arrêt

n° 348 422 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. SAROLEA**
 Rue de la Draisine 2/004
 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 février 2026, au nom de leur enfant mineur, par X et X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 janvier 2026 à l'égard de X de nationalité afghane.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 mai 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 juillet 2025, la partie requérante a introduit au nom de F.W. une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son frère J.W. reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 28 juillet 2025, la partie requérante a envoyé à la partie défenderesse un courriel explicatif afin de l'informer de sa volonté d'introduire sa demande sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 janvier 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de F.W. une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Commentaire: En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'en date du 24/07/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [W.F.], née le 30/05/2024, de nationalité afghane, afin de rejoindre en Belgique [W.P.], née le 16/03/1988, également de nationalité afghane.

Considérant que l'article 10bis de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant qu'aucune preuve de moyens de subsistance n'a été produite ;

Considérant que Madame [W.P.] ne prouve par conséquent pas qu'elle dispose des moyens de subsistance requis ;

Considérant, d'autre part, que l'article 10bis stipule que la personne à rejoindre doit apporter la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

Considérant que la preuve d'un logement suffisant peut être apportée par un contrat de bail enregistré comme prévu par l'Arrêté Royal dd. 26/08/2010 ;

Considérant que la demande de visa ne comporte pas de copie d'un contrat de bail enregistré.

Dès lors, il n'est pas établi que [W.P.] dispose d'un logement lui permettant d'accueillir la requérante dans les conditions requises.

Aussi, par son courrier du 28/07/2025 et le rappel du 07/11/2025, le Conseil de la requérante en Belgique fait valoir des éléments humanitaires, arguant que sa cliente a introduit une demande de visa via le poste diplomatique compétent sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980.

Considérant toutefois que la demande de visa a été introduite le 24/07/2025, exclusivement sur base de l'article 10bis de la loi précitée ;

Considérant que la législation belge prévoit la possibilité de demander un visa type "humanitaire" ; que le législateur a donc prévu 2 procédures, distinctes, qui doivent être déposées en respectant des procédures de forme et en invoquant lors de l'introduction des arguments de fond différents;

En conséquence, la présente demande de visa est rejetée.

Il est toutefois loisible à la requérante de réintroduire une demande de visa motivée, type "humanitaire".

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « De l'articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge; des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie, le droit d'être entendu et le principe « audi alteram partem », le devoir de collaboration procédurale et de confiance légitime ; le principe de proportionnalité ».

2.2. Suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante expose que « La décision de refus de séjour viole le droit fondamental à la vie familiale de la partie requérante et l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrés aux articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte, ainsi que l'article 9 LE et le principe de proportionnalité, de collaboration procédure, de confiance légitime ainsi que les obligations de motivation qui pèsent sur la partie défenderesse et le principe de minutie, en ce que la partie défenderesse analyse la demande de visa sous l'angle de l'article 10bis LE sans tenir compte du courrier d'appui requérant une analyse sous l'angle de l'article 9 LE. La décision attaquée est (notamment) motivée comme suit : [...]. Or, la partie adverse ne peut uniquement tenir compte de la case cochée sur le formulaire de visa pour considérer que les requérants ont introduit une demande de visa « exclusivement sur base de l'article 10bis », et explicitement écarter le courrier du conseil des requérants contenant une longue motivation quant à la demande de visa humanitaire. La partie adverse fait preuve d'un formalisme excessif et non-constructif. Tous les éléments déposés à l'appui de la demande(et en particulier le courrier d'appui et le montant de la redevance versé) indiquaient sans équivoque que la jeune [F.] entendait introduire une demande de visa humanitaire. En outre, quelle que soit la qualification donnée à la demande de visa, celle-ci n'exempte pas l'Office des Etrangers de tenir compte de tous les documents versés. Or, dans le cadre de son courrier d'appui le conseil des requérant expliquait clairement: - Que la demande était introduite pour une enfant âgée d'à peine un an; - Que toute sa famille s'était vue autorisée au séjour en Belgique; - Que son frère a été reconnu réfugié par le CGRA ; - Que la petite [F.] se trouve actuellement seule, loin de sa famille, à Islamabad. La partie adverse se devait de tenir compte de tous ces éléments et motiver dûment sa décision quant à ce. Force est de constater, à la lecture de la décision, que celle-ci ne pipe mot quant au droit fondamental à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant mineur en cause. Dans une situation inverse, Votre Conseil a déjà considéré que : [...] (CCE, arrêt n° 311 502 du 20 août 2024). Et dans une situation où la demande avait été introduite à titre principal sur pied de l'article 10bis et à titre subsidiaire sur pied de l'article 9 LE : [...] (CCE, arrêt n°339 024 du 8 janvier 2026). Le même raisonnement s'applique au cas d'espèce. La partie adverse se devait d'analyser la demande, à tout le moins subsidiairement, au regard de l'article 9 LE, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Le moyen est fondé et il convient d'annuler la décision querellée ».

3. Examen du moyen unique d'annulation

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la

juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344). Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande de visa introduite par la partie requérante, estimant que « *La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2.2. Cependant, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse aurait dû analyser la demande de visa à l'aune de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. En effet, il ressort des échanges de mails figurant au dossier administratif que la partie requérante a insisté auprès de la partie défenderesse pour que sa demande de visa soit analysée comme une demande de visa humanitaire.

Il a notamment été communiqué à la partie défenderesse que « *Ma cliente s'est présentée auprès de vos services le 24 juillet dernier et a introduit une demande de visa sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La présente a pour but de démontrer que ma cliente fait valoir des circonstances humanitaires très particulières qui justifient qu'il soit fait droit à sa demande. Si un document ou une information devait manquer, la demandeuse vous prie de l'en informer pour qu'elle puisse compléter sa demande* ».

3.3.2. Le Conseil observe également que la partie requérante a exposé dans sa demande de visa, présente au dossier administratif, que « *Si la jeune [F.] n'a pas pu voyager jusqu'en Belgique avec le reste de la famille, c'est parce qu'elle est née après l'obtention des visas par ces derniers. N'étant pas encore née au moment de l'introduction de la demande, ni au moment de l'octroi des visas, ses parents étaient dans l'impossibilité de l'inscrire dans les procédures. Ils ont donc décidé de la confier à des voisins, le temps pour eux de pouvoir entreprendre les démarches nécessaires depuis la Belgique, afin qu'elle puisse les y rejoindre. La jeune [F.] est particulièrement jeune et il va de soi qu'il est dans son intérêt supérieur de pouvoir rejoindre ses parents sans délai. La famille doit être réunie, et cela n'est possible qu'en Belgique. Il est certain que la venue du jeune [J.] en Belgique n'est pas le pur fruit d'un « choix », mais résulte d'une crainte - fondée - de persécutions (cf. la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié). La séparation familiale ne peut donc être vue comme le simple fruit d'une véritable décision, et le maintien de la séparation de la famille, est extrêmement douloureuse pour tous* ».

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il résulte de ce qui précède que la partie requérante a manifesté, à plusieurs reprises, sa volonté d'introduire une demande de visa, en vue de rejoindre son frère, reconnu réfugié en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse estimait que la demande de visa introduite par la partie requérante ne pouvait être autorisée sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle était tenue d'en faire la démonstration dans la décision attaquée, *quod non in specie*. Cette dernière se contente en effet d'estimer que « *Aussi, par son courrier du 28/07/2025 et le rappel du 07/11/2025, le Conseil de la requérante en Belgique fait valoir des éléments humanitaires, arguant que sa cliente a introduit une demande de visa via le poste diplomatique compétent sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980. Considérant toutefois que la demande de visa a été introduite le 24/07/2025, exclusivement sur base de l'article 10bis de la loi précitée* ».

S'il revient en principe au demandeur d'un séjour de présenter sa demande de manière précise et complète, le Conseil observe qu'en matière de visa, l'ambassade fournit des formulaires préimprimés et qui ne sont manifestement pas complétés par les demandeurs seuls. En l'occurrence, le formulaire de demande fourni à la partie requérante ne comporte pas de rubrique consacrée à l'indication d'une disposition légale, ce qui devrait être le cas si la partie défenderesse estimait cette mention essentielle.

De surcroît, le libellé de la rubrique dudit formulaire consacrée à l'objet du voyage ne correspond pas à son intitulé « *demande de visa de long séjour* » : la partie requérante ne souhaitant pas venir en Belgique dans un but de « *tourisme* », de « *affaires* », de « *visite à la famille ou à des amis* », de « *culture* », de « *sports* », de « *visite officielle* », de « *raisons médicales* », d'« *études* », ou encore de « *transit aéroportuaire* », tel que

stipulé dans ladite rubrique, elle n'avait d'autre choix que de cocher la rubrique « *autre* ». A tout le moins, le caractère équivoque du formulaire de la demande devait amener la partie défenderesse à faire preuve de davantage de prudence, la partie requérante étant de surcroît mineure d'âge.

Par conséquent, le Conseil estime que la décision de refus de visa présentement attaquée est insuffisamment motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de visa, prise le 12 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD